

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles technique et Environnement sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

PERPIGNAN, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM GRANULATS- IT

RD 612

34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Références : 2023-087-PR/EX
Code AIOT : 0006602187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM GRANULATS- IT implanté Lieux-dits Mirandes et Mas de la Bosca 66600 Espira-de-l'Agly. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sécheresse qui a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions « sécheresse » et la capacité de l'exploitant à les mettre en œuvre.

Le référentiel d'inspection utilisé est l'arrêté d'autorisation et l'arrêté sécheresse du 23/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS- IT
- Lieux-dits Mirandes et Mas de la Bosca 66600 Espira-de-l'Agly
- Code AIOT : 0006602187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement cette carrière de roche massive a été autorisée par l'arrêté du 11 mai 1973, l'exploitant était alors la société Carrière de l'Agly.

Cette carrière ancienne (>40 ans) a fait l'objet de plusieurs autorisations distinctes mais imbriquées et changements d'exploitant successifs. Afin de clarifier la situation de ce site, les prescriptions applicables ont été mises à jour par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants, qui constituent les actes administratifs de référence :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013.2350005 du 23/08/2013 pour ce qui concerne la carrière ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013.2350004 du 23/08/2013 pour ce qui concerne l'installation de traitement et l'aire de transit de minéraux.
- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2020345-0001 du 10/12/2020, modifiant les conditions et de remise en état de la carrière
- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2020345-0002 du 10/12/2020 précisant les conditions de remise en état de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides ;
- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2021049-0002 du 18/02/2021 encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de Déchets Inertes (K3+) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2021260-0001 du 17/09/2021 relatif aux dispositions applicables en cas de sécheresse ;

L'échéance de l'autorisation de la carrière est fixée au 03/12/2029, le tonnage maximal autorisé est de 500.000 t/an, la surface de la carrière est de l'ordre de 25 ha.

Les travaux d'extraction sont réalisés en phase descendante à l'aide d'explosif sur plusieurs fronts dont la hauteur unitaire est de :

- 7 à 8 mètres jusqu'à la cote 60 m NGF,
- 10 m entre 60 m NGF et la cote de fond de fouille à 40 m NGF.

Les matériaux abattus sont repris en pied de front, à la pelle hydraulique ou au chargeur et transportés par tombereaux jusqu'à l'unité de concassage-criblage.

La remise en état consiste à remettre le site en sécurité et à recréer une topographie la plus naturelle.

L'unité de concassage-criblage-lavage a une puissance électrique installée de 1 380 kW.

Ce site industriel abrite également une station de transit de produits minéraux d'une capacité de stockage d'environ 40.000 m³.

Conditions de fonctionnement :

L'unité de concassage-criblage-lavage se compose schématiquement de :

- un concasseur à mâchoires,
- 7 cribles, dont 3 cribles laveurs,
- 3 broyeurs,
- des trémies de stockage,
- divers convoyeurs à bande.

La partie criblage des granulats se fait sous eau. Les eaux utilisées sont prélevées dans un forage près de l'Agly et remontent au site par une conduite d'eau jusqu'à un bassin de stockage avant d'être distribuées sur les matériels utilisateurs (débit autorisé de 400 m³/jour).

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux sont récupérées dans un clarificateur. Les eaux claires sont réutilisées dans le process pour le lavage des matériaux tandis que la pulpe boueuse est pompée à partir du point bas du clarificateur pour être envoyée vers un bassin de décantation. Les eaux décantées sont ensuite pompées pour alimenter un bassin collecteur qui draine également les eaux d'égouttage des trémies de stockage des produits lavés, avant d'être reprises pour être renvoyées vers le clarificateur.

Des compteurs mis en place entre la cuve d'eau claire et l'entrée de l'installation de lavage, ainsi que sur la conduite d'appoint en eau, permettent d'évaluer que le taux de recyclage des eaux de process est supérieur à 90 %. La fraction d'eau non recyclée est notamment contenue dans les produits finis stockés soit en trémie tampon soit sur la plate-forme commerciale et dans les boues. Dans le but d'optimiser la décantation des eaux de lavage des matériaux, l'exploitant a créé de nouveaux bassins de collecte des eaux boueuses pour remplacer l'existant. Ces nouveaux bassins à boues sont aménagés au nord de la voie ferrée.

Depuis 2021, une installation de stockage de déchets inertes est autorisée, par arrêté préfectoral

complémentaire (APC) n°2021049-0002 du 18/02/2021 encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de Déchets Inertes (K3+), sur une partie du périmètre de la carrière en remblaiement de fosses pour 2 ha 73 a.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse
- aire d'avitaillement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Volume pompé	Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Sécheresse - Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 4.1.4	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Bilan Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.1.5	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Aire de nettoyage des engins	Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.3.4	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Eau de procédés des installations	Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 4.3.2
5	Atelier de réparation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 4.3.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée dans le cadre d'une situation de sécheresse sévère identifie des pistes d'amélioration pour suivre au mieux les prélèvements et consommation d'eau.

Il est proposé à monsieur le préfet d'adresser une lettre à l'exploitant pour améliorer le suivi des consommations et prélèvements d'eau compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume pompé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Autre, prélèvement d'eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : N° Rubrique IOTA Libellé de la rubrique Critère de classement Nature de l'installation et Volume autorisé Régime 1.2.1.0-1° Prélèvements d'eau : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : Capacité totale maximale supérieure à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, Pompage dans la nappe d'accompagnement de l'Agly, Avec un prélèvement maximal de 70 m3/h et 400 m3/j			
Constats : L'exploitant présente les relevés mensuels pour les années 2021, 2022 et 2023			
<i>Volumes</i>	2021 <i>m3/mois</i>	2022 <i>m3/mois</i>	2023 <i>m3/mois</i>
janvier	0	3830	2967
février	7854	4681	897
mars	7422	2508	6439
avril	6214	2106	
mai	5534	7596	
juin	6547	7000	
juillet	7610	8000	
août	7834	192	
septembre	6003	8550	
octobre	6614	6323	
novembre	6217	7510	
décembre	2576	4371	
Ces relevés ne permettent pas de vérifier le débit maximal prélevé en 1 h et le volume prélevé journalier.			
L'exploitant présente les relevés journaliers réalisés lors de la période de « vigilance sécheresse » du 20 septembre au 31 octobre 2021 (actée par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021263-0001 du 20 septembre 2021).			

L'inspection constate que sur cette période 3 prélèvements journaliers dépassent 400m³/j (semaine 38 : 624 et 563 m³ et semaine 43 : 451 m³)

L'exploitant présente les relevés bi-mensuels réalisés lors de la période de « vigilance sécheresse » du 15 juin 2022 au 15 novembre 2022 (actée par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022166-0001 du 15 juin 2022).

	Juin	Juin	Juillet	Juillet	Août	Août	Sept.	Sept.	Octobre	Octobre	Nov.
Semaine	S 3	S 4	S 2	S 4	S 2	S 4	S 2	S 4	S 2	S 4	S 2
Volume m ³	2280	2970	4018	3982	52	105	7191	6771	3168	3155	3204
Volume moyen / j		594	401,8	398,2	5,2	10,5	719,1	677,1	316,8	315,5	320,4

L'installation fonctionne 5 jours par semaine. L'inspection constate que sur cette période pendant 7 semaines les prélèvements moyens journaliers ont été supérieurs à 400m³/j

L'exploitant présente les relevés journaliers réalisés lors de la période d'« alerte renforcée» du 23 février 2023 au 21 avril 2023 (actée par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 du 23 février 2023). Sur cette période le prélèvement maximal de 400m³/j a été respecté avec des valeurs moyennes de l'ordre de 200m³/j.

Lors de la visite l'installation est à l'arrêt par manque d'eau.

Conclusion :

L'exploitant ne respecte pas en permanence le prélèvement maximal de 400m³/j

Aucun suivi permet de vérifier le prélèvement horaire de 70 m³/h

Aucun dispositif ne permet de limiter le prélèvement journalier à 400 m³/j

Justifications à produire par l'exploitant :

L'exploitant doit justifier du débit maximal de 70m³/h de la pompe installé pour le prélèvement dans la nappe de l'Agly.

L'exploitant doit mettre en place un process permettant de vérifier le strict prélèvement à 400m³ par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Eau de procédés des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 4.3.2
Thème(s) : Autre, taux recyclage Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé et de nettoyage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de l'installation sont interdits. Le taux de recyclage des eaux de procédé et de nettoyage de l'installation de traitement doit être supérieur à 85%. Ce taux de recyclage doit être porté à 90% avant fin 2015. L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ce taux de recyclage des eaux de procédé.[...]
Constats : L'exploitant présente lors du contrôle le suivi informatisé des prélèvements d'eau. Les taux de recyclage sont les suivants : 2021 : 90,1 moyenne annuelle 2022 : 94,96 moyenne annuelle 2023 : janvier 95,8 , février 95,8 mars 94,6 Le taux de cyclage est supérieur à 90 %, pas d'écart constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 4.1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/ . Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. Les mesures d'urgence sont les suivantes : Seuil de vigilance : • information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse, • information/sensibilisation par voie d'affichage au niveau des points de lavage des engins, • vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : réseau d'alimentation en eau de l'installation, • action de réparation de fuite dans la journée, • relevé des compteurs d'eau à fréquence bimensuelle et consignation des registres, • arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement. Seuil d'alerte : • information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse, • information/sensibilisation par voie d'affichage, • vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde « sprinklers », réseau d'alimentation en eau de l'installation et réseau d'arrosage, • action de réparation de fuite dans la journée,

- mise à l'arrêt immédiat de la pompe de l'Agly,
- fonctionnement de la carrière avec les réserves d'eau disponibles,
- évaluation des volumes de produits commercialisables sur la durée d'arrêt des prélèvements et optimisation de l'utilisation de l'eau en fonction des réserves disponibles,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement.

L'exploitant présente les feuilles de présence relatif aux 1/4 d'heure environnement du 21/04/2023, du 13/04/2023, du 07/04/2023, du 30/03/2023, du 20/03/2023, du 17/03/2023, 01/03/2023, et 24/02/2023.

10/13

- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde « sprinklers », réseau d'alimentation en eau de l'installation,

Lors de la visite l'exploitant présente le registre de « Surveillance des ouvrages de transport et de stockage de l'eau » répertoriant le contrôle hebdomadaire des ouvrages, avec indication du déclenchement des niveaux d'alerte sécheresse.

- action de réparation de fuite dans la journée,

Lors de la visite l'exploitant présente le registre de « Surveillance des ouvrages de transport et de stockage de l'eau » répertoriant le contrôle hebdomadaire des ouvrages et les réparations des fuites (réparations « bassin le 07/03/2023, fuite canalisation le 07/04/2023).

- relevé des compteurs d'eau à fréquence journalière

- vérification des compteurs d'eau fréquence renforcée quotidienne et consignation des registres,

L'exploitant présente le registre informatique des relevés de compteurs des prélèvements journaliers.

Le registre est tenu par identification de la semaine concernée. Le registre présenté commence la semaine 9 à la semaine 16.

- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement,

Lors de la visite l'empoussièrément des installations atteste de l'arrêt total du nettoyage sous eau des installations.

- en fonction des conditions climatiques (direction des vents) : suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et de sécurité des salariés.

Lors de la visite l'inspection constate qu'aucun abattage de poussières n'est réalisé comme l'indique l'exploitant. Les camions ne sont plus arrosés en sortie d'installation.

Justifications à produire par l'exploitant :

L'exploitant doit justifier de la mise en place de l'affichage correspondant au niveau d'alerte, y compris à l'atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Bilan Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.1.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : • l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ; • un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ; • les coûts afférents ; • et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : L'exploitant a réalisé le bilan pour les périodes de 2021 et 2022. Pour la période de déclenchement de seuil de sécheresse en cours, l'exploitant n'a pas encore réalisé le bilan. L'évaluation est bien indiquée dans les rapports remis. L'exploitant n'a pas précisé qu'il y a des risques sur les circulations des engins (poussières) et santé des travailleurs (achat de masques ventilés) du fait de la suppression de l'abattage des poussières. Les pertes de production et d'exploitation ne sont pas évoqués. Pour la partie quantitative, l'exploitant doit s'attacher à indiquer les consommations évitées / production, et les corrélérer avec la production, les pertes d'exploitation. La conclusion de ces rapports précise les actions correctives et préventives (les travaux envisagés en 2021 et les travaux réalisés en 2022). <u>Justifications à produire par l'exploitant :</u> L'exploitant doit compléter la partie quantitative par les consommations évitées / production, et les corrélérer avec la production, les pertes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Atelier de réparation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires d'entretien des engins mobiles est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au titre 5 « Déchets ».
Constats : Le sol de l'atelier de réparation est ceinturé par une maçonnerie de 20 cm de haut et d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol pour le portail d'entrée. Pas d'écart constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aire de nettoyage des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2013, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage des engins mobiles est réalisée sur une plate-forme étanche. Les eaux récupérées sur cette plate-forme sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'aire de nettoyage des engins mobiles est une aire béton avec un captage central. Les eaux sont dirigées vers un débourbeur/déshuileur. L'exploitant présente un bon d'intervention du 12/02/2020 CANATEC présenté pour une vidange de 3m3 du déboubeur/déshuileur. <u>Justifications à produire par l'exploitant :</u> L'exploitant doit fournir la preuve de l'entretien du débourbeur (bordereau de suivi de déchet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours